

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 5 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 5 décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de Beauchamp étant assemblé en session ordinaire, à Hôtel de ville, 1 Place Camille Fouinat à Beauchamp, après convocation légale, sous la présidence de Madame Françoise NORDMANN, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mme NORDMANN, Mme KERGUIDUFF, M. SEIGNÉ, Mme CERIANI, M. MANAC'H, Mme PIRES, M. HUMBERT, Mme SERVAIS, M. REMOND, Mme MAILLARD, M. AFONSO, M. DUHEM, M. PERRIN, Mme LE BRAS, Mme DIAS, Mme BARROCA, Mme GUZIK, M. WALTER, M. CHANDELIER, Mme KEPEKLIAN, M. CARREL, M. FRAISSE

Étaient excusés les conseillers municipaux suivants :

M. JENNY donne pouvoir à Mme NORDMANN, Mme LOISEAU donne pouvoir à Mme KERGUIDUFF, Mme DUMITRU donne pouvoir à Mme MAILLARD, M. BACARI donne pouvoir à M. HUMBERT

Étaient absents les conseillers municipaux suivants :

M. PLANCHE, M. BRASSEUR, M. BEDON

Avant le début de la séance, Madame le Maire invite les membres du conseil ainsi que le public à respecter une minute de silence en l'honneur de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire de Montigny-lès-Cormeilles, décédé le 20 novembre 2024.

La séance est ouverte le quorum étant atteint. Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il est proposé de désigner Madame Marie-Laure KEPEKLIAN pour assurer ces fonctions. Sans observation, Madame Marie-Laure KEPEKLIAN est désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

1 - Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 septembre 2024

Le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2024 présenté par Madame le Maire est soumis à l'approbation du conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2024.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'**unanimité**, approuve le procès-verbal du conseil municipal du 26 septembre 2024.

2 - Décisions

Informations concernant les décisions prises au titre de la délibération n°2023-001 du 2 février 2023, portant délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Décision n° 2024-DEC-086 : Signature d'une convention de formation professionnelle avec Ciril Group pour la formation « GF FC Marchés 2024 » à distance le 3 octobre 2024 d'un montant de 350€ TTC.

Décision n° 2024-DEC-087: Signature d'un contrat de maintenance de l'ascenseur de la médiathèque Joseph Kessel avec l'entreprise ILEX, pour une période de 12 mois reconductible 3 fois. Le montant annuel des prestations s'élève à 1 700€ HT.

Décision n° 2024-DEC-088: Signature d'un contrat de cession avec l'association La P'tite Tremblote pour la prestation « un océan de rides » le samedi 5 octobre 2024, à la médiathèque Joseph KESSEL, pour un montant de 500€ TTC.

Décision n° 2024-DEC-089: Signature d'un contrat de services d'utilisation du progiciel Marco en mode hébergé avec la société Agysoft. Ce contrat est conclu pour 3 ans, pour un montant annuel de 3 084€ HT, soit un montant total de 9 252€ HT pour les 3 années du contrat.

Décision n° 2024-DEC-090: Signature d'un contrat de mise en propreté des réseaux de buées grasses de la cuisine centrale 44 bis avenue Pasteur, avec la société ASS'AIR. Le contrat prend effet le 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 12 mois reconductible 3 fois pour un montant annuel de 1 080€ HT.

Décision n° 2024-DEC-091: non attribuée.

Décision n° 2024-DEC-92: Signature d'un contrat de cession avec la société Les Petits Geek pour cinq prestations ludo-scientifiques intitulées « ateliers avec les savants fous », les 12 octobre 2024, 4 décembre 2024 et 12 février 2025, 9 avril 2025 et 7 juin 2025 à la médiathèque Joseph KESSEL, pour un montant de 1 530€ TTC.

Décision n° 2024-DEC-093: Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation du spectacle « Dans mon cocon » le vendredi 13 décembre 2024 aux salles Anatoles France, avec l'association AYA, pour un montant de 550€ HT.

Décision n° 2024-DEC-094: Signature d'un contrat de cession de droit de représentation du spectacle « la ferme de Tiligolo » le mardi 10 décembre 2024. La prestation aura lieu le 10 décembre 2024 à 15h00 salle Anatole France à Beauchamp pour un montant de 625€ TTC.

Décision n° 2024-DEC-095: Demande de subvention auprès du département du Val d'Oise pour le financement des travaux de réfection de voirie avenue Carnot. Le montant de la subvention demandée s'élève à 75 000€.

Décision n° 2024-DEC-096: Signature du marché 24MA09 « Réhabilitation du logement du centre omnisport de la commune de Beauchamp ».

Le lot 1 Electricité est attribué à la société PECHINOT, Rue de la Justice 9270 VIARMES, pour un montant de 38 203,78€ HT.

Le lot 2 Démolition – Cloison Doublage – Revêtement sols – Peinture est attribué à la société TOPOLA 7 rue du Quatre Septembre 93200 SAINT-DENIS, pour un montant de 54 517,25€ HT.

Le lot 3 Menuiserie est attribué à la société ILC rénovations, 77 Avenue du contrat 93470 COUBRON, pour un montant de 19 584,00 € HT.

Le lot 4 Plomberie est attribué à la société TOPOLA 7 rue du Quatre Septembre 93200 SAINT-DENIS, pour un montant de 5 560,00€ HT.

Le montant total du marché s'élève à 117 865€ HT. Le délai global prévu pour l'ensemble des prestations est fixé à 3 semaines.

Décision n° 2024-DEC-097: Signature d'un contrat d'accueil pour un séjour de vacances au Grand-Bornand du 24 février au 01 mars 2025 d'un montant total de 18 561,73€ TTC.

3 - Modification du tableau des emplois permanents et non permanents à temps complet et incomplet

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la fonction publique,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant,

Vu la délibération DEL n°2021-082 du conseil municipal en date du 9 décembre 2021 adoptant le tableau des emplois permanents et non permanents à temps complet et incomplet,

Vu la délibération DEL n°2024-042 en date du 26 septembre 2024 modifiant le tableau des emplois permanents et non permanents à temps complet et incomplet,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2024,

Vu l'avis de la commission plénière du 26 novembre 2024,

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il s'avère nécessaire de modifier le tableau des emplois permanents comme suit :

Pôle technique, urbanisme et aménagement :

Faisant suite au départ de la responsable bâtiments, une nouvelle organisation au sein du pôle technique, urbanisme et aménagement étant proposée, il convient de modifier le tableau des emplois permanents comme suit :

- Le poste de responsable Bâtiments est ouvert sur le grade d'agent de maîtrise principal
- Création d'un poste de responsable de la régie interventions bâtiments, sur les grades d'agents de maîtrise et sur le grade de technicien
- Suppression du poste d'adjoint au responsable de la maintenance du patrimoine bâti
- Suppression d'un poste d'agent bâtiment suite au changement d'affectation d'un agent au sein de la régie espaces verts-propreté
- Création d'un poste d'agent des espaces publics
- Suppression d'un poste d'agent des espaces verts à la suite du départ à la retraite d'un agent au 1er décembre
- Le service fêtes et cérémonies est placé sous la responsabilité du responsable bâtiments.

Pôle Education, jeunesse et sports :

Service petite enfance :

- Mise en adéquation du cadre d'emplois du poste de l'agent petite enfance avec les missions du poste
 - Suppression des grades d'agent social
 - Création sur les grades d'adjoint technique
 - Création d'un poste de Référent santé et accueil inclusif à TNC 1h hebdomadaire, sur les grades de médecin de 1^{ère} classe et 2^{ème} classe
- Le poste de médecin référent du multi accueil à TNC 3h hebdomadaire sera supprimé ultérieurement

Cabinet du Maire :

- Changement de dénomination du poste d'assistante du Maire et des élus en collaboratrice du Maire et des élus et ouverture sur le grade adjoint administratif principal de 1^{ère} classe en sus des grades de rédacteur.

Tableaux des emplois permanents en annexe.

Il s'avère nécessaire de modifier le tableau des emplois non permanents comme suit :

Pôle éducation, jeunesse et sports :

Service vie scolaire/entretien :

Il est nécessaire de créer 3 postes supplémentaires d'intervenants pour les études dirigées (activité accessoire) pour l'année scolaire 2024/2025 au sein des école élémentaires.

En cas de recrutement d'un contractuel, la rémunération de ce poste sera déterminée par Madame le Maire en prenant en compte :

- la grille indiciaire du grade de recrutement,
- les fonctions occupées et la qualification requise pour leur exercice,
- la qualification détenue par l'agent (diplômes et niveau d'études),
- l'expérience professionnelle de l'agent

Cet exposé entendu

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve :

- la modification des tableaux des emplois permanents et non permanents ci-dessus énoncée,
- la fixation du niveau de recrutement énoncée aux tableaux des emplois permanents et non permanents,
- la détermination de la rémunération par Mme le Maire en cas de recrutement de contractuels

4 - Recrutement de vacataires

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1er,

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

Considérant la nécessité d'avoir recours à des vacataires,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2024,

Vu l'avis de la commission plénière du 26 novembre 2024,

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale introduit dans le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public une définition des vacataires.

Le vacataire n'est donc pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé (mission précise et de courte durée), discontinu dans le temps (pas de correspondance à un emploi permanent) et dont la rémunération est liée à cet acte.

Aussi pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé de :

- ✓ recruter des vacataires pour renforcer les services,
- ✓ fixer leur rémunération comme suit :

- Vacations du lundi au samedi :
chaque vacation sera rémunérée sur la base d'un taux horaire brut calculé comme suit :
Traitement indiciaire 1^{er} échelon de la grille C1 + Indemnité de résidence
(Soit actuellement IM 366= $1801,78+54,05/151,67 = 12,24$ € brut)
- Vacations les dimanches et jours fériés :
chaque vacation sera rémunérée sur la base d'un taux horaire brut calculé comme suit :
Traitement indiciaire 1^{er} échelon de la grille C1 + Indemnité de résidence + majoration de 25%.
(Soit actuellement IM 366= $(1801,78+54,05/151,67) + 25\% = 15,30$ € brut)
- Vacations de nuit (entre 21h et 6h) :
chaque vacation sera rémunérée sur la base d'un taux horaire brut calculé comme suit :
Traitement indiciaire 1^{er} échelon de la grille C1 + Indemnité de résidence + majoration de 25%.
(Soit actuellement IM 366= $(1801,78+54,05/151,67) + 25\% = 15,30$ € brut)

Ces taux horaires seront revalorisés en fonction de l'évolution du traitement indiciaire.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise Madame le Maire à recruter des vacataires pour renforcer les services,
- Fixe la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire tel que détaillé ci-dessus,
- Autorise Madame le Maire à signer les actes afférents à cette décision.

5 - Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement de la police municipale

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 714-13 et suivants,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Considérant les délibérations en date du 26 novembre 2009 et du 16 décembre 2016 relatives au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2024,

Vu l'avis de la commission plénière du 26 novembre 2024,

En application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret.

Les agents relevant de ces cadres d'emplois ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Jusqu'à présent, ils étaient susceptibles de bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires (décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000, n°2006-1397 du 17 novembre 2006).

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 acte la réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des

trois cadres d'emplois de police municipale et le cadre d'emplois des gardes champêtres.

1/ Bénéficiaires :

- ✓ Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale régi par le [décret n° 2011-444 du 21 avril 2011](#) ;
- ✓ Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale régi par le [décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006](#) ;

2/ Définition des groupes et critères :

Définition des groupes de fonctions pour la part fixe : les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1°. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projets.

2°. Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes.

3°. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Ces éléments sont déclinés en sous critères permettant d'appréhender l'ensemble de la situation des postes de la collectivité selon les modalités qui conduisent à l'élaboration des groupes de fonction suivants :

Groupes	Grade Niveau de responsabilités	
	CAT.B	Chefs de service de police municipale
B1		Responsabilité d'un service
CAT.C	Agents de police municipale	
	C1	Responsabilité d'un service
	C2	Direction adjointe, fonction de coordination ou de pilotage
	C3	Fonctions opérationnelles avec sujétions particulières

Définition des critères pour la part variable :

La part_variable tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel d'évaluation de l'année n-1 :

- 1°. Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- 2°. Les compétences professionnelles et techniques
- 3°. Les qualités relationnelles
- 4°. La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, au terme de l'entretien, sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et du niveau de responsabilité assumé.

3/ Part fixe et part variable de l'ISFE :

La part fixe liée à l'appartenance à un cadre d'emplois de la filière police municipale est organisée par groupes de fonctions établis au regard des critères professionnels.

La part variable liée à la manière de servir et à l'engagement professionnel sera versée en fonction de l'évaluation de l'année N, en fonction de l'investissement tout particulier de l'agent, d'une qualité d'engagement professionnel marqué ou d'une réalisation d'équipe particulièrement probante.

Il est proposé d'intégrer la prime d'intéressement dite de « 13^{ème} mois », composée du Traitement de base + IR + SFT + indemnités diverses, versée en juin et en novembre instituée par délibération en date du 12 mars 1987.

En effet, pour rappel, seuls les avantages collectivement acquis, à savoir les « primes de fin d'année » ou « de treizième mois », ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités ont mis en place avant le 28 janvier 1984 sont maintenus au profit de leurs agents.

Sachant que la part variable versée mensuellement ne peut excéder 50% du plafond défini annuellement, les taux individuels de la part fixe et les montants de la part variable pour chaque cadre d'emplois sont déterminés comme suit :

Groupes	Grade Niveau de responsabilités		Part fixe	Part variable	
			% maxi	Montant mensuel maxi	Montant annuel maxi
CAT.B	Chefs de service de police municipale			50%	50%
	B1	Responsabilité d'un service	32%	3 500 €	3 500 €
CAT.C	Agents de police municipale				
	C1	Responsabilité d'un service	30%	2 500 €	2 500 €
	C2	Direction adjointe, fonction de coordination ou de pilotage	30%	2 500 €	2 500 €
	C3	Fonctions opérationnelles avec sujétions particulières	30%	2 500 €	2 500 €

4/ Modalités de versement :

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

Une part variable est versée mensuellement à hauteur de 50% du plafond annuel, facultative et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Elle est maintenue en totalité l'année N car elle couvre l'engagement professionnel de N-1.

Une part variable à hauteur de 50% du plafond annuel pourra également être versée annuellement en fonction de l'évaluation de l'année N, en fonction de l'investissement tout particulier de l'agent, d'une qualité d'engagement professionnel marqué ou d'une réalisation d'équipe particulièrement probante, avant le 31 décembre de l'année N.

Elle est facultative et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

5/ Attribution individuelle :

L'attribution individuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet de deux arrêtés individuels de Madame le Maire.

Madame le Maire déterminera :

- ✓ les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'organe délibérant ;
- ✓ le montant alloué à chacun. Ce montant est individualisé et proratisé dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

L'arrêté portant attribution de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité permanente.

L'arrêté portant attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité limitée à l'année.

6/ Sort des primes en cas d'absence :

La part fixe :

En cas de congés de maladie ordinaire, de congés accident de travail et maladie professionnelle et de congés d'adoption, de maternité, de paternité, cette part suivra le sort du traitement. Absence de retenue sur la part fixe pour les absences entre le 2^{ème} jour d'arrêt et le passage à demi-traitement.

La part variable :

En cas de congés maladie ordinaire, de congés accident de travail et maladie professionnelle et de congés d'adoption, de maternité, de paternité, cette part suivra le sort du traitement.

Retenue sur la part variable mensuelle en fonction de la durée de l'absence en année glissante :

- Du 2^{ème} au 24^{ème} jour d'absence : pas de retenue
- A partir du 25^{ème} jour : retenue de 1/60 par jour d'absence soit 50%

L'absentéisme sera intégré dans l'appréciation de la manière de servir.

En cas de congé de longue maladie (CLM), de congé de longue durée (CLD), ou de congé de grave maladie (contractuels), pas de maintien de l'ISFE.

7/ Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur :

Lors de la première application du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 et si le montant indemnitaire mensuel de la part variable de l'ISFE est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, par le fonctionnaire, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la limite de 50 % du plafond et dans la limite du montant plafond défini par la présente délibération.

8/ Réexamen de l'ISFE :

Le coefficient de l'ISFE peut faire l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de poste ou fonction,
- en cas de changement de grade ou cadre d'emplois.

9/ Cumuls de l'ISFE avec d'autres primes :

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les

astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

Cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Adopte** les modalités d'attribution et les montants de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **Abroge** les délibérations en date du 26 novembre 2009 et du 16 décembre 2016 relatives au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale,
- **Précise que** les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.
- **Inscrit** les crédits nécessaires au budget,
- **Autorise** Madame le Maire à signer les actes afférents à cette décision

6 - Modification de la composition des commissions communales

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu la délibération 2022-067 du 29 septembre 2022

L'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales permet à l'assemblée communale de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration soit par l'un de ses membres.

Par délibération DEL n°2020-031 du 18 juin 2020, le conseil municipal de la ville a autorisé Madame le Maire à créer onze commissions municipales :

- 1/ : Finances,
- 2/ : Sécurité, circulation, mobilité,
- 3/ : Urbanisme et développement durable,
- 4/ : Petite enfance, enfance et jeunesse,
- 5/ : Scolarité et activités périscolaires,
- 6/ : Communication et développement numérique,
- 7/ : Equipements et travaux,
- 8/ : Démocratie participative,
- 9/ : Vie Culturelle,
- 10/ : Personnel et modernisation des services,
- 11/ : Sport, animation ville et économie locale.

En outre, par cette même délibération, le conseil municipal de la ville a approuvé la création d'une commission communale pour l'accessibilité, la mise en place d'une commission de contrôle financier ainsi que la composition desdites commissions composées de la manière suivante :

- 8 membres pour les onze commissions créées dont 2 membres désignés par la liste minoritaire,
- 5 membres pour la commission communale pour l'accessibilité dont 1 membre désigné par la liste minoritaire (+2 représentants d'associations),
- 4 membres pour la commission de contrôle financier dont 1 membre désigné par la liste minoritaire.

Par délibération DEL n°2022-067 du 29 septembre 2022, le conseil municipal a approuvé une modification des membres des commissions.

À la suite des mouvements au sein du conseil municipal, il convient de procéder à une nouvelle modification de la composition des commissions pour permettre la bonne étude des dossiers et assurer la représentativité des listes élus.

Une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales. Conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, il en est donné lecture par le maire.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Procède à la désignation des nouveaux membres des commissions,

Approuve la composition des commissions communales.

7 - Election des membres de la Commission d'appel d'offres

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1411-5, L2121-21, L2121-22, L2143-3 et R2222-1.

Vu la délibération n°2022-071 en date du 29 septembre 2022 relative à l'élection des membres de la CAO.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, la commission d'appel d'offres (CAO) est présidée par l'autorité habilitée à signer les marchés ou son représentant, et par cinq membres de l'assemblée délibérante, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Par délibération n°2022-071 en date du 29 septembre 2022, le conseil municipal a procédé à l'élection des membres titulaires et suppléants de la CAO.

À la suite des mouvements au sein du conseil municipal, il convient de procéder à une nouvelle élection des membres de la CAO.

Les membres titulaires et suppléants de la CAO sont élus au scrutin de liste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Conformément à l'article D. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales, il est permis que les listes comprennent moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Enfin, conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le vote se fait au scrutin secret.

Toutefois, si une seule liste est présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Une seule liste est présentée.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve l'élection des membres de la commission d'appel d'offres, tels qu'inscrits sur la liste présentée, à savoir :

Titulaires : Nicolas MANAC'H, Patrick PLANCHE, Pascal SEIGNE, Alain PERRIN, Marie-Laure KEPEKLIAN.

Suppléants : Maryse SERVAIS, Régis BRASSEUR, Marc REMOND, Marie-Madeleine MAILLARD, Cédric FRAISSE.

8 - Élection des membres de la Commission de délégation de service public (CDSP)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1411-5, L2121-21, L2121-22, L2143-3 et R2222-1.

Vu la délibération n°2022-072 en date du 29 septembre 2022 relative à l'élection des membres de la CDSP.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, la commission de délégation de service public (CDSP) est présidée par l'autorité habilitée à signer les conventions de délégations de service public ou son représentant, et par cinq membres de l'assemblée délibérante, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Par délibération n°2022-072 en date du 29 septembre 2022, le conseil municipal a procédé à l'élection des membres titulaires et suppléants de la CDSP.

À la suite des mouvements au sein du conseil municipal, il convient de procéder à une nouvelle élection des membres de la CDSP.

Les membres titulaires et suppléants de la CDSP sont élus au scrutin de liste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Conformément à l'article D. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales, il est permis que les listes comprennent moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Enfin, conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le vote se fait au scrutin secret.

Toutefois, si une seule liste est présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Une seule liste est présentée.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve l'élection des membres de la commission de délégation de service public, tels qu'inscrits sur la liste présentée, à savoir :

Titulaires : Nicolas MANAC'H, Patrick PLANCHE, Pascal SEIGNE, Alain PERRIN, Marie-Laure KEPEKLIAN.

Suppléants : Maryse SERVAIS, Régis BRASSEUR, Marc REMOND, Marie-Madeleine MAILLARD, Cédric FRAISSE.

9 - Mise à disposition du local médical situé 15 avenue du Général de Gaulle

Vu l'Article L1434-4 du Code de la santé publique,
Vu l'Article L. 1511-8 du CGCT,
Vu l'Article R1511-44 du CGCT,
Vu l'Article R1511-45 du CGCT,
Vu la Délibération n° 2018-092 du 27 septembre 2018,
Vu la Délibération n° 2018-123 du 13 décembre 2018,
Vu l'avis de la commission plénière du 26 novembre 2024,

Par délibération 2018-092 en date du 27 septembre 2018, la commune de Beauchamp a décidé de mettre à disposition, à titre onéreux, pour une durée de 6 ans, un local situé au 15 avenue du Général de Gaulle à Beauchamp à des professionnels et non professionnels de santé, afin d'y établir un cabinet médical, selon une tarification particulière visant à favoriser l'installation de ces professionnels sur le territoire de la commune.

Cette démarche a été initiée à la suite d'un arrêté DOS n°18-457 du 1^{er} mars 2018, dans lequel l'Agence Régionale de Santé (ARS) a déterminé les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante (qualifiées de zones d'intervention prioritaire) et les zones caractérisées par des difficultés dans l'accès aux soins (qualifiées de zones d'action complémentaire). La commune de Beauchamp est identifiée comme faisant partie de cette seconde catégorie.

L'article L1511-8 du CGCT prévoit que les collectivités territoriales peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones d'action prioritaire et complémentaire notamment par la mise à disposition de locaux.

Ainsi, par délibération 2018-123 en date du 13 décembre 2018, la commune a fixé les modalités financières de cette mise à disposition.

Il convient aujourd'hui de repenser la mise à disposition de ce local et d'en redéfinir les modalités financières, toujours dans l'objectif de favoriser l'installation ou le maintien des professionnels de santé sur le territoire communal.

C'est pourquoi, il est proposé de renouveler la mise à disposition des locaux, pour une période de 3 ans, renouvelable une fois, soit une durée maximale de 6 ans, aux professionnels actuels qui en feraient la demande ou à tout autre professionnel intéressé.

Il est également proposé de conserver les tarifications en vigueur et de les actualiser au regard de l'évolution de l'indice de référence des loyers (indice de référence des loyers du 3^{ème} trimestre de l'année 2024 / indice de référence des loyers du 3^{ème} trimestre de l'année 2023).

Ainsi, pour les professionnels de santé, tels que définis par le code de la santé publique, il est proposé de fixer la contribution pour chacun des cabinets à 256 € par mois pour les 3 premières années, puis à 461 € par mois pour les 3 années suivantes.

Il est précisé que pour les professionnels de santé déjà installés, la tarification appliquée au moment du renouvellement de la convention sera de 461 € par mois pour une nouvelle période de 3 ans, renouvelable 1 fois.

Pour les intervenants de santé qui ne répondent pas à la qualification de professionnels de santé, définie par le code de la santé publique, il est proposé de fixer la contribution à 547€ par mois, pour les 6 années.

La facturation de chaque professionnel se fera au prorata du temps d'occupation ou d'utilisation du local, et sera précisée dans les conventions de mise à disposition.

Les charges récupérables auprès du bénéficiaire de la mise à disposition comprennent les éléments suivants :

- L'électricité
- L'eau
- Le traitement des déchets

Un dépôt de garantie sera exigé pour les occupants. Il est proposé de la fixer à un mois de loyer pour chacun des cabinets.

A noter que l'article L1511-8 du CGCT prévoit que des conventions sont passées entre les collectivités qui attribuent l'aide et les professionnels de santé intéressés puis transmises par les collectivités aux agences régionales de santé (ARS). L'article R1511-45 du CGCT prévoit que ces conventions sont conclues entre le professionnel de santé, la collectivité qui attribue les aides et l'union régionale des caisses d'assurance maladie. En conséquence, il conviendra d'établir cette convention avec chacun des professionnels de santé ayant accepté de s'installer dans le cabinet selon les conditions exposées.

Enfin, il est précisé que les modalités de la présente délibération s'appliqueront au moment du renouvellement des conventions de chaque occupant. Les clauses et tarifs en vigueur dans les conventions de mise à disposition en cours, restent effectifs jusqu'au terme de celles-ci.

Avec la revalorisation des contributions, la commune va percevoir au 1^{er} janvier 2025 la somme de 1 263 euros, par mois, soit 23 euros de plus qu'en décembre 2024.

Mme KEPEKLIAN : Lorsque l'on parle de caution ne parlons-nous pas plutôt de retenue de garantie ?

Mme CERIANI : Il s'agit effectivement d'un dépôt de garantie.

Mme KEPEKLIAN : Il n'y a pas de distinction entre les professionnels de santé qui reçoivent sur place et ceux qui se rendent au domicile des patients ?

Mme le Maire : Effectivement, les infirmières ne reçoivent pas en cabinet, mais la distinction de tarifs n'a pas été retenue sur ce critère. La seule différence porte sur la notion de « professionnels de santé ». Cette différence de tarifs résulte d'un choix de soutenir et d'attirer les professionnels de santé et notamment les médecins. Pour être attractifs nous avons mis en place des loyers très modérés.

M. CARREL : Pouvez-vous nous rappeler la date d'ouverture du cabinet médical ?

Mme le Maire : 2018, cela fait 6 ans.

M. CARREL : La ville signe des baux de location de trois ans et je lis « renouvelable une seule fois » soit 6 ans maximum. Que se passe-t-il pour les professionnels installés depuis 6 ans ? Doivent-ils partir ?

Mme CERIANI : La délibération autorisant la mise à disposition du local prévoyait, effectivement, une occupation de 3 ans, renouvelable une fois. C'est pourquoi, aujourd'hui, nous reconduisons le dispositif avec la nouvelle tarification. Dans six ans nous représenterons peut-être une nouvelle délibération.

Mme le Maire : Nous louons les locaux à un bailleur. Nous avons un bail de 6 ans.

Mme KEPEKLIAN : Donc on redélibérerons dans 6 ans.

M. CARREL : Avec le nouveau bail de la ville.

Mme NORDMANN : Voilà, exactement. Nous verrons à ce moment-là si nous n'avons pas d'autres locaux à proposer.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve la mise à disposition du local situé 15 avenue du Général de Gaulle à Beauchamp à des professionnels et non professionnels de santé, afin d'y établir un cabinet médical,

Approuve les modalités financières de la mise à disposition de ce local, comme suit :

- Pour les professionnels de santé, tels que définis par le code de la santé publique, la contribution pour chacun des cabinets est fixée à 256 € par mois pour les 3 premières années, puis à 461 € par mois pour les 3 années suivantes.
Il est précisé que pour les professionnels de santé déjà installés, la tarification appliquée au moment du renouvellement de la convention sera de 461 € par mois pour une nouvelle période de 3 ans, renouvelable 1 fois.
- Pour les intervenants de santé qui ne répondent pas à la qualification de professionnels de santé, définie par le code de la santé publique, la contribution est fixée à 547€ par mois, pour les 6 années.

Il est précisé que la facturation de chaque professionnel se fera au prorata du temps d'occupation ou d'utilisation du local, et sera précisée dans les conventions de mise à disposition.

Fixe le montant du dépôt de garantie pour chacun des cabinets à un mois de loyer,

Intègre les charges telles que définies ci-dessus

Autorise Madame le Maire à signer la convention à intervenir entre les professionnels de santé, l'union régionale des caisses d'assurance maladie et la commune conformément à l'article R1511-45 du CGCT.

10 - Débat d'orientations budgétaires 2025

Vu la loi du 6 février 1992, dans ses articles 11 et 12, a étendu aux communes de 3 500 habitants et plus, ainsi qu'aux régions, l'obligation d'organiser un débat sur les orientations générales du budget qui était déjà prévue pour les départements (loi du 2 mars 1982),

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République crée, par son article 107, de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financières des collectivités locales, Vu l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales reprend l'ensemble de ces dispositions en ces termes :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. »

Monsieur Manac'h expose les orientations budgétaires pour 2025.

Mme KEPEKLIAN : Concernant les impôts locaux vous avez parlé de la taxe foncière, j'imagine qu'il y a un peu de taxe d'habitation également. Les taux communaux ne changeront pas pour la taxe d'habitation également ?

M. MANACH : Nous avons figé tous les taux.

Mme KEPEKLIAN : Nous nous interrogeons également sur les travaux de transformation de la MAM en micro-crèche. S'agit-il d'une estimation ou cela fait-il déjà suite à un appel d'offres ? Nous sommes assez surpris. Il nous semble que la création de la MAM avait coûté 50 000€ environ. Ce serait trois fois plus pour la transformer en micro-crèche ?

Mme le Maire : Non ce sont des estimations.

Mme le Maire : Nous transformons en micro crèche. Cela veut dire qu'il y aura douze berceaux alors que sur la MAM il n'y en avait que huit. Nous tenons compte des projections de travaux, de l'aménagement intérieur. Nous nous sommes rapprochés du conseil départemental qui donne les agréments pour l'ouverture de ce type d'établissement. Il y a un nombre conséquent de modifications à faire. Il y a des déplacements, notamment de pièces. Mais ce sont des estimations.

Mme PIRES : Effectivement nous passons de 8 à 12 berceaux. Nous avons suivi les préconisations de la CAF pour la conformité des aménagements. Nous espérons avoir de bonnes surprises concernant le montant.

Mme le Maire : Il faut préciser que ces travaux sont subventionnés. Il ne s'agit pas du coût total porté par la collectivité. Nous sommes très bien subventionnés, pour la petite enfance, par la CAF. Enfin, la norme accessibilité accroît le montant des travaux.

Le Conseil municipal, **PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientations budgétaires de la commune de Beauchamp pour l'année 2025, sur la base du rapport présenté en séance.

11- Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2025

Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis de la commission plénière du 26 novembre 2024,

Il est rappelé que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

De même, il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Par ailleurs, l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Aussi, afin de permettre la continuité du fonctionnement des services, Madame le Maire sollicite du Conseil municipal l'autorisation d'engager, liquider et mandater en 2025 les dépenses d'investissement suivantes et dans l'attente du vote du BP.

Rappel des crédits ouverts en 2024 et définition de la limite des 25% :

Chapitres	BP	DM	Total	Plafond de 25%
-----------	----	----	-------	----------------

Chapitre 20	856 904,00	-520 950,00	335 954,00	83 988,50
Chapitre 21	10 265 457,60	1 084 869,00	11 350 326,60	2 837 581,65
Total	11 122 361,60	563 919,00	11 686 280,60	2 921 570,15

Dans le cadre de cette limite de 2 921 570.15 €, il est sollicité d'engager, liquider et mandater les montants suivants :

Chapitre 20 :

- AMO, logiciels : 50 000 €

Chapitre 21 :

- Matériel technique, véhicules, informatique : 100 000 €
- Voirie et bâtiments : 300 000€

Cet exposé entendu

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Autorise :

Madame le Maire à engager, liquider et mandater les montants suivants :

Chapitre 21 :

- Matériel technique, véhicules, informatique : 100 000 €
- Voirie et bâtiments : 300 000€

Chapitre 20 :

- AMO, logiciels : 50 000 €

12 - Actualisation de la tarification de l'espace Jeunesse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Abrogation de la délibération du 13 décembre 2001.

Vu l'avis de la commission plénière du 26 novembre 2024,

La ville de Beauchamp propose aux parents d'accueillir leurs enfants au sein d'une structure adolescents habilitée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS).

Ceservice est ouvert à tous les jeunes de 11 à 17 ans.

La précédente délibération concernant la tarification de l'espace jeunes date du 13 décembre 2001 intitulée « fixation des tarifs du centre de loisirs adolescents à compter du 1 janvier 2002.

Cette délibération sera abrogée.

Ainsi, il est proposé de retenir les principes de tarification suivants :

- La fréquentation de la structure jeunesse est soumise au paiement d'une adhésion d'un montant de 2€ pour les beauchampois et de 5€ pour les hors communes ;
- Cette adhésion permet aux jeunes de fréquenter librement la salle d'activités ;
- La tarification des sorties est fixée à 50% du coût de la sortie pour les beauchampois et à 100% pour les non beauchampois ;
- La tarification des activités sur place, mais nécessitant l'utilisation d'une prestation de service (ex : ateliers culturels, graph, slam, mini stage...) est fixée à 20% du coût de la prestation pour les beauchampois et à 100% pour les non beauchampois.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Abroge la délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2001, sur la tarification de l'espace jeunesse,

Adopte la tarification exposée ci-dessus.

Mme KEPEKLIAN : Avons-nous une idée du nombre d'ados qui fréquentent le club ados ?

Mme PIRES : Nous avons essayé de relancer un petit peu le club ados avec des activités et des propositions nouvelles. Actuellement on a en moyenne une vingtaine d'ados qui fréquentent régulièrement la structure. De nombreuses activités sont organisées pendant les vacances scolaires et lorsque nous proposons des ateliers ou même des sorties, c'est toujours complet.

15 - Autorisation de signature de l'avenant à la convention d'objectifs et de financement CAF pour les subventions des EAJE

Vu le Code général des collectivités territoriales.
Vu l'avis de la commission plénière du 26 novembre 2024,

L'avenant a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la Caf et le gestionnaire, les mesures nouvelles issues de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 de la CNAF.

La branche Famille de la CNAF met en place de nouvelles subventions à destination des établissements d'accueil du jeune enfant visant à renforcer la qualité du projet d'accueil et des pratiques :

- Le financement des journées pédagogiques, c'est-à-dire de temps de réflexion entre professionnels, en dehors de la présence des enfants pour ajuster l'organisation, les pratiques pédagogiques, rédiger ou réviser le projet d'accueil, mettre à jour les connaissances relatives au développement du jeune enfant ;
- Le financement d'un « bonus attractivité » destiné aux partenaires qui procèdent à des revalorisations salariales conduites dans le cadre de la révision des conventions collectives nationales dans le secteur privé, ou du régime indemnitaire pour la fonction publique ;
- Le financement d'un bonus « trajectoire de développement » visant à encourager le développement de places nouvelles soutenues par les collectivités territoriales en contrepartie d'une amélioration du financement des places existantes qu'elles financent déjà, dans le cadre conventionnel des Ctg ;
- Le financement des heures de « préparation à l'accueil de chaque enfant » pour prendre en compte en complément de la prestation de service les temps dédiés à la préparation de l'accueil de chaque enfant, à l'accueil et à l'accompagnement des parents par le gestionnaire.

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans l'avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

L'avenant prend effet à compter du 01/01/2024 et jusqu'au 31/12/2026.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve l'avenant à la convention d'objectifs et de financement CAF pour les subventions des EAJE.

16 - Autorisation de signature de l'avenant à la convention d'objectifs et de financement CAF intégrant les mesures nouvelles prévues dans la COG 2023-2027 pour les ALSH périscolaires / complément inclusif / bonus territoire CTG.

Vu le Code général des collectivités territoriales.
Vu l'avis de la commission plénière du 26 novembre 2024,

L'avenant a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la Caf et le gestionnaire, les mesures nouvelles issues de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 de la CNAF.

La branche Famille de la CNAF met en place de nouvelles modalités de financements à destination des accueils périscolaires visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche famille par :

- Le complément inclusif ALSH : il s'agit d'une majoration la subvention ALSH par heure d'accueil réalisée des enfants bénéficiaires d'une allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)
- La prise en compte du temps de repas dans son intégralité (temps de repas + temps d'activité, dans le cas des pauses méridiennes déclarées auprès de la DDSC)
- Le financement des heures d'accueil nouvelles, allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la CTG en cours.

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2024 et jusqu'au 31/12/2026

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve l'avenant à la convention d'objectifs et de financement CAF pour les subventions périscolaires.

17 - Autorisation de signature de l'avenant à la convention d'objectifs et de financement CAF intégrant les mesures nouvelles prévues dans la COG 2023-2027 pour les ALSH extrascolaires, complément inclusif, bonus territoire CTG

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'avis de la commission plénière du 26 novembre 2024,

L'avenant a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la Caf et le gestionnaire, les mesures nouvelles issues de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 de la CNAF.

La branche Famille de la CNAF met en place de nouvelles modalités de financements à destination des accueils périscolaires visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche famille par :

- Le complément inclusif ALSH : il s'agit d'une majoration la subvention ALSH par heure d'accueil réalisée des enfants bénéficiaires d'une allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)
- Le financement des heures d'accueil nouvelles, allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la CTG en cours.

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2024 et jusqu'au 31/12/2026

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve l'avenant à la convention d'objectifs et de financement CAF pour les subventions extrascolaires.

18 - Autorisation de signature de l'avenant à la convention d'objectifs et de financement CAF intégrant les mesures nouvelles prévues dans la CTG 2023-2027 pour les accueils adolescents, complément inclusif, bonus territoire CTG offre nouvelle

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'avis de la commission plénière du 26 novembre 2024,

L'avenant a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la Caf et le gestionnaire, les mesures nouvelles issues de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 de la CNAF.

La branche Famille de la CNAF met en place de nouvelles modalités de financements à destination des accueils périscolaires visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche famille par :

- Le complément inclusif ALSH : il s'agit d'une majoration la subvention ALSH par heure d'accueil réalisée des enfants bénéficiaires d'une allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)
- Le financement des heures d'accueil nouvelles, allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la CTG en cours.

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2024 et jusqu'au 31/12/2026.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve l'avenant à la convention d'objectifs et de financement CAF pour les subventions Accueil de loisirs Adolescents.

19 - Autorisation de signature de l'avenant à la convention d'objectifs et de financement CAF pour la Prestation de service et le Bonus territoire du Laep (Lieu d'accueil enfants parents)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'avis de la commission plénière du 26 novembre 2024,

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service Laep.

L'offre existante n'est pas concernée par cette subvention car le Laep a été créé avant la signature du premier Contrat Enfance Jeunesse (remplacé par CTG) et n'a pu être valorisé comme action nouvelle.

Si le Laep augmente son activité, toute nouvelle heure de fonctionnement bénéficiera du Bonus territoire Ctg.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve l'avenant à la convention d'objectifs et de financement CAF pour le Laep "Parent'aise".

20 - Autorisation de signature d'une convention d'Objectifs et de Financement avec la CAF pour la subvention de soutien aux formations BAFA/BAFD et les séjours de vacances

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'avis de la commission plénière du 26 novembre 2024,

La convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention de soutien aux formations BAFA-BAFD et séjours ainsi que les modalités de versement.

Les objectifs encourus par ces subventions de soutien sont :

- Maintenir le soutien existant au financement des formations et aux séjours organisés par les collectivités signataires du Convention territoriale Globale
- Harmoniser les montants de financements accordés sur un même territoire de compétence

Les critères d'éligibilités sont les suivants :

- Avoir signé sur la période précédente avec la CAF, un CEJ
- Avoir signé sur la période en cours une CTG

Pour les formations BAFA-BAFD :

- Cofinancer des formations BAFA-BAFD suivies auprès des organismes agréés

Pour les séjours :

- Un séjour avec hébergement déclarés auprès de la DDCS, d'au moins 7 mineurs, dès lors que la durée de l'hébergement est supérieure à 3 nuits
- Ne pas bénéficier du bonus Territoire CTG pour cette action

Mme KEPEKLIAN : Combien coûte un BAFA aujourd'hui ?

Mme PIRES : Cela doit tourner autour de 450€.

Mme KEPEKLIAN : On me dit entre 600 et 1200€.

Mme PIRES : Cela va dépendre notamment des subventions versées. Les sessions de formation générale coûtent entre 340€ et 750€ et celles d'approfondissement entre 300€ et 500€.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

Autorise Madame le Maire à signer la convention d'Objectifs et de Financement avec la CAF pour la subvention de soutien aux formations BAFA/BAFD et les séjours de vacances.

21 - Autorisation de signature de la convention de partenariat avec l'association Sauvegarde pour la mise à disposition d'une psychologue pour l'année 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales.
Vu l'avis de la commission plénière du 26 novembre 2024,

La convention a pour objet de définir le fonctionnement et le financement de mise à disposition d'une psychologue auprès de la ville de Beauchamp par l'association Sauvegarde du Val d'Oise.

Ses missions sont les suivantes :

- Gestion technique du Point Ecoute Parents Enfants,
- Animation du Lieu d'Accueil Enfants Parents,
- Prise en charge de personnes et/ou de leur famille porteuse ou non de handicap,
- Accompagnement des professionnels avec réunions d'équipe et à thèmes,
- Participation aux projets en rapport à ses missions,
- Production de bilans des activités entreprises dans le cadre de ses fonctions.

Le poste de psychologue correspond à un emploi à temps partiel de 10 heures hebdomadaires du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 sur la base de 42 semaines pour l'année.

La Sauvegarde du Val d'Oise assure les contraintes dues à son statut d'employeur du personnel dans le cadre de la prestation de service.

Le coût annuel sur la base de 10 heures/semaine sur 42 semaines est de 20 319,60 euros charges administratives imputées à la Sauvegarde du Val d'Oise pour l'exécution et le suivi du contrat de la psychologue.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve la convention de partenariat avec l'association Sauvegarde pour la mise à disposition d'une psychologue.

22 - Autorisation de signature du règlement de fonctionnement du dispositif " Bourse BAFA"

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'avis de la commission plénière du 26 novembre 2024,

La ville de Beauchamp souhaite accompagner les projets des jeunes et notamment soutenir la formation BAFA. Pour cela, la collectivité propose aux jeunes beauchampois une aide financière permettant la prise en charge partielle du coût d'une formation BAFA en échange d'un engagement bénévole de 10h lors d'une action ou d'un évènement municipal.

Pour rappel, il avait été voté pour le BP 2024, une ligne intitulée « Projet Jeunes ».
Le financement de ce dispositif rentre ainsi dans ce cadre.

Le règlement de fonctionnement a pour objectif de présenter :

- Les modalités d'inscription,
- Les critères d'attribution,
- La mise en place d'une commission d'attribution,
- Le suivi des jeunes dans le cadre d'un engagement bénévole de 10h donnant lieu à une convention avec le jeune.

Le budget est de 2000€ pour le projet « bourse BAFA ».

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve le règlement de fonctionnement « Bourse BAFA ».

23 - Autorisation de signature du règlement de fonctionnement du dispositif " Bourse aux permis de conduire"

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'avis de la commission plénière du 26 novembre 2024,

La ville de Beauchamp souhaite accompagner les projets des jeunes et soutenir la formation au permis de conduire (permis B), qui vise notamment à faciliter l'insertion professionnelle.

Pour cela, la collectivité propose aux jeunes beauchampois une aide financière permettant la prise en charge partielle du coût d'une formation au permis de conduire en échange d'un engagement bénévole de 10h lors d'une action ou d'un événement municipal.

Pour rappel, il avait été voté pour le BP 2024, une ligne intitulée « Projet Jeunes ».
Le financement de ce dispositif rentre ainsi dans ce cadre.

Le présent règlement de fonctionnement a pour objectif de présenter :

- Les modalités d'inscription
- Les critères d'attribution
- La mise en place d'une commission d'attribution
- Le suivi des jeunes dans le cadre d'un engagement bénévole de 10h donnant lieu à une convention avec le jeune.

Le budget est de 3000€ pour le projet « bourse permis ».

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve le règlement de fonctionnement « Bourse au permis de conduire ».

24 - Autorisation de signature du règlement intérieur du Relais Petite Enfance

Vu le Code général des collectivités territoriales.
Vu l'avis de la commission plénière du 26 novembre 2024,

Le relais petite enfance (Rpe) est un lieu gratuit d'accueil, d'information et d'accompagnement pour les assistants maternels, les parents et leurs enfants.

Il est proposé d'approuver le règlement intérieur du RPE dont l'objet est de présenter le fonctionnement et l'organisation du relais, de définir les droits et les devoirs des utilisateurs de ce service municipal.

Ses missions sont les suivantes :

- Informer les familles sur l'ensemble de l'offre de l'accueil du territoire,
- Valoriser l'offre de service de monenfant.fr et répondre aux demandes en ligne,
- Favoriser la mise en relation entre les parents et les professionnels,
- Accompagner les parents dans l'appropriation de leur rôle de particulier employeur,
- Informer les professionnels,
- Informer et assister les assistantes maternelles dans le cadre de leurs démarches sur le site monenfant.fr,
- Proposer des temps d'échange et d'écoute,
- Organiser des ateliers d'éveil,
- Accompagner les parcours de formation des professionnels,
- Lutter contre la sous-activité subie des assistantes maternelles
- Promouvoir le métier d'assistante maternelle

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve le Règlement intérieur du Relais Petite Enfance (RPE).

26 - Signature de la convention de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale mutualisée

Vu le Code de la sécurité intérieure
Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu l'avis de la commission plénière du 26 novembre 2024,

La police municipale mutualisée de la Communauté d'agglomération du Val Paris, placée sous l'autorité du maire de la commune du lieu d'intervention et les forces de sécurité de l'État, ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur le territoire de la Communauté d'agglomération pour le compte des communes de Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Eaubonne, Frépillon, La-Frette-sur-Seine, Montigny-lès-Cormeilles, Le Plessis-Bouchard, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt, Sannois et Taverny.

La convention de coordination des interventions de la police municipale mutualisée et des forces de sécurité de l'Etat est conclue entre le préfet du Val-d'Oise, le procureur de la République, les maires des communes membres de la Communauté d'agglomération du Val Paris et son président sur les fondements du Livre V du Code de la sécurité intérieure modifié par la loi n°2021-646 du 25 mai 2021.

La convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-5 du Code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale, eu égard à leurs équipements et armements. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

En outre, il est convenu que la signature de la nouvelle convention par l'ensemble des parties viendra éteindre la précédente convention de coordination conclue le 29 décembre 2020 et renouvelée par reconduction expresse pour une durée de 3 années.

Mme KEPEKLIAN : *Il n'y a pas de changement majeur ? Nous restons sur le fonctionnement actuel ?*

Mme le Maire : *Oui tout à fait.*

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Autorise la signature de la Convention de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale mutualisée avec l'Etat et la CAVP.

27 - Avenant n°2 au règlement de mise à disposition d'équipements de vidéoprotection nomades avec la communauté d'agglomération Val Paris

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu la délibération n°2022-013 en date du 3 février 2022
Vu la délibération n°2023-034A en date du 29 juin 2023
Vu l'avis de la commission plénière du 26 novembre 2024,

Dans le cadre de l'engagement commun de la communauté d'agglomération Val Parisis (CAVP) et des communes membres pour la sécurité publique et la prévention de la délinquance, la communauté d'agglomération a mis à la disposition des communes un système de vidéoprotection via des caméras nomades, permettant une mutualisation des moyens au bénéfice des communes.

Ainsi, par délibération n°2022-013 en date du 3 février 2022, la commune de Beauchamp a autorisé la signature du Règlement de mise à disposition d'équipements de vidéoprotection de type « nomade » avec la CAVP.
Par délibération n°2023-034A en date du 29 juin 2023, la commune a également approuvé l'avenant n°1 portant sur une augmentation du nombre de caméras sur tout le territoire de la CAVP.
Le nombre de caméras sur la commune de Beauchamp est de 3.

Le règlement en vigueur arrivant à échéance au 31 mars 2025, il est proposé de le prolonger jusqu'au 31 décembre 2026 afin de préparer la continuité de ce dispositif.

Aussi, il est proposé d'approuver le projet d'avenant n°2 au règlement de mise à disposition d'équipements de vidéoprotection de type « nomade » avec la CAVP, tel que joint en annexe.

Le coût forfaitaire TTC est de 1 000€ pour les 3 caméras mises à disposition à la commune de Beauchamp, soit 3 000€.

Si la commune souhaite la mise à disposition d'une caméra supplémentaire, le coût forfaitaire TTC sera de 10 000€ pour la pose d'une caméra supplémentaire, puis de 1 000€ pour le déplacement de l'équipement.

Mme KEPEKLIAN : Disposons-nous déjà de ces trois caméras nomades ?

Mme le Maire : Elles ne sont pas encore installées.

Mme KEPEKLIAN : Mais si nous les prenons où allons-nous les installer ?

M.HUMBERT : Une va être mise sur le parking de la mairie. C'est la seule dont l'emplacement est déjà déterminé. Si certains points stratégiques vous intéressent vous pouvez nous en faire part et nous les étudierons.

Mme KEPEKLIAN : C'est malheureusement insoluble mais beaucoup d'habitants de Beauchamp déplorent des dégâts sur leurs véhicules notamment, des vols de pièces. Je ne sais pas si cela peut être la solution.

M. HUMBERT : Si on a un point dans lequel on constate des dégradations ou des vols sur des véhicules nous pouvons effectivement placer une caméra nomade à cet endroit-là.

Mme KEPEKLIAN : Je sais qu'il y a eu une période où l'avenue Molière a été particulièrement visée mais je ne sais pas si c'est toujours le cas. Y a-t-il des statistiques faites à Beauchamp ?

M. HUMBERT : Si nous constatons qu'un endroit est plus visé que d'autres, il est tout à fait possible de placer une caméra nomade.

Mme NORDMANN: Les vols de pièces et de voitures se font sur toute l'agglomération. Nous avons eu une période de vol de voiture sur tout le territoire. Sur Beauchamp, nous ne sommes pas trop concernés mais certaines villes sont très touchées.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'**unanimité** :

Approuve l'avenant n°2 au règlement de mise à disposition d'équipements de vidéoprotection avec la communauté d'agglomération.

Autorise Madame le Maire à signer l'avenant n°2.

28 - Approbation du règlement de mise à disposition de logiciels avec la communauté d'agglomération Val Parisis

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu l'avis de la commission plénière du 26 novembre 2024,

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la communauté d'agglomération Val Parisis (CAVP) met à disposition de la commune de Beauchamp 2 logiciels, CIVIL Net Finances pour la gestion financière et CIVIL Net RH pour les ressources humaines dans le cadre d'un règlement de mise à disposition de moyens.

La mise à disposition de moyens permet à un EPCI (Etablissement Public de Coopération Communale) de se doter de moyens qu'il partage ensuite avec ses membres. Ce régime est régi par l'article L 5211-4-3 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales).

Le règlement actuel arrive à échéance au 31 décembre 2024. Le bilan réalisé montre une mutualisation qui fonctionne bien. Ces résultats étant très satisfaisants, les deux parties ont convenu de renouveler cette coopération sous forme d'une nouvelle convention pour les quatre années à venir.

La mise à disposition par la CAVP des ressources décrites est rémunérée en fonction des éléments suivants :

- Pour les **dépenses individualisables**, la facturation est réalisée au réel, sur présentation des factures reçues,
- Pour les **dépenses non individualisables**, un forfait annuel fixe sur toute la période de la convention couvre les éléments suivants : exploitation des ressources techniques (matériels, outils d'exploitation des serveurs, licences d'exploitation des serveurs...) et humaines par la CAVP. Il a été convenu que le forfait annuel serait de 1 300 €.

Le nouveau règlement sera effectif à partir du 1^{er} janvier 2025, et se poursuivra jusqu'à la date ferme du 31 décembre 2028.

Le forfait annuel serait de 1 300 € pour les dépenses non individualisables.

Aussi, il est proposé d'approuver le nouveau règlement de mise à disposition de logiciels.

Mme KEPEKLIAN: J'imagine que les dépenses individualisables sont relatives à des commandes spécifiques. Avons-nous des exemples ?

M.SEIGNE : Il s'agit de la partie licence. Sur la partie individualisable nous avons ce que facture le fournisseur du produit. Donc nous avons une facture réelle et, à côté, les moyens que met l'agglomération entre le matériel et l'humain qui est évalué à 1300€

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'**unanimité** :

Approuve le règlement de mise à disposition de logiciels avec la communauté d'agglomération Val Parisis.

Autorise Madame le Maire à signer le règlement

29 - Mutualisation d'un service de gestion de l'énergie avec la communauté d'agglomération Val Parisis

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu l'avis de la commission plénière du 26 novembre 2024,

Dans le cadre de la politique de mutualisation, la communauté d'agglomération Val Parisis a proposé à la commune de Beauchamp la mise en commun d'un service de gestion de l'énergie.

En effet, la question énergétique est devenue cruciale pour les collectivités : entre inflation des tarifs, maîtrise de la consommation et objectifs environnementaux, il devient indispensable pour chacune de maîtriser l'efficacité énergétique de son patrimoine immobilier. Par ailleurs, le cadre réglementaire évolue rapidement avec des obligations nouvelles qui se cumulent (dispositif éco-tertiaire, décret BACS, réglementation environnementale, etc.). Cette activité représente un travail complexe et chronophage, qui nécessite un niveau d'expertise poussé et une connaissance fine du patrimoine bâti.

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, notamment justifiée par la réalisation d'économies d'échelle, et l'amélioration du service public rendu aux usagers, la Communauté d'Agglomération Val Parisis souhaite mettre à disposition des Communes un service de gestion de l'énergie, sur le fondement de l'article L.5211-4-1 (III) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Après analyse des besoins exprimés par la ville, la CAVP a proposé la mise à disposition d'un service composé de deux agents et de l'ensemble des outils nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Le profil recherché est le suivant :

- 2 agents territoriaux à temps plein, issus de la filière technique, de catégorie A, dont les fonctions sont « responsable efficacité énergétique, ou *Energy manager* »,

La Communauté d'Agglomération met à disposition des Communes signataires le service de gestion de l'énergie, qui assurera notamment les missions suivantes :

- 1- Collecter et analyser les données énergétiques
- 2- Analyser et optimiser les consommations énergétiques
- 3- Identifier les pistes d'économies d'énergie et d'eau
- 4- Élaborer et mettre en œuvre un plan d'action pour chaque commune.

La prise en charge financière du service mutualisé sera répartie entre les communes membres, selon leur population.

Il est ainsi proposé d'autoriser la signature de la convention de mise à disposition de service de gestion de l'énergie avec la CAVP.

La convention est conclue pour une période de 3 ans ferme à compter du 1er janvier 2025.

A titre indicatif, le coût du service pris en charge par la commune de Beauchamp serait de 4.61%, ce qui pourrait représenter 5 998,16 euros par an.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Approuver la convention de mise à disposition de service de gestion de l'énergie, avec la communauté d'agglomération Val Parisis,

Autorise Madame le Maire à signer ladite convention.

30 - Dissolution du Syndicat intercommunal pour l'extension du Lycée Van Gogh et la construction du L.E.P. Gustave Eiffel

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5212-3, L.5211-25-1 et L. 5211-26,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1965,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 1965 portant constitution du Syndicat des communes pour l'extension du Lycée d'Ermont,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1966 portant admission de la commune d'Eaubonne au sein du Syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 1984 portant modification de l'objet du Syndicat et extension de ses missions à la "construction et à l'entretien du L.E.P., à Ermont",

Vu les statuts du Syndicat intercommunal pour l'extension du Lycée, la Construction et l'Entretien du L.E.P. à Ermont,

Vu la délibération du Comité syndical du 10 octobre 2024,

Vu le projet de Convention pour la liquidation du Syndicat intercommunal pour l'extension du Lycée Van Gogh et la construction du L.E.P. Gustave Eiffel,

Vu l'avis de la commission plénière du 26 novembre 2024,

Considérant qu'un syndicat peut être dissout par le consentement des organes délibérants de ses collectivités membres,

Considérant que le Syndicat intercommunal pour l'extension du Lycée Van Gogh et la construction du L.E.P. Gustave Eiffel propose sa dissolution au 31 décembre 2024 et les conditions de sa liquidation,

Considérant qu'une convention convenue entre le Syndicats et les communes membres prévoit les conditions de dissolution et de liquidation du Syndicat,

Considérant que ce projet de convention prévoit notamment que :

- Tel qu'il est communément admis que les biens immobiliers et les charges y afférent sont transférés aux communes sur le territoire desquelles ils sont situés,

- Les liquidités restantes sont réparties entre chaque commune membre à due proportion du nombre d'élèves de chaque commune inscrits au sein des deux établissements.

Considérant qu'aucune dette n'est à répartir entre les membres du syndicat,

Considérant que l'article L.5212-33 du Code susvisé conditionne la liquidation dudit syndicat au consentement des organes délibérants de chaque commune membre,

Considérant qu'il convient d'approuver la dissolution du Syndicat intercommunal pour l'extension du Lycée Van Gogh et la construction du L.E.P. Gustave Eiffel et les conditions de sa liquidation pour répartir l'actif,

Le Syndicat Intercommunal pour l'extension du Lycée Van Gogh et la construction du L.E.P. Gustave Eiffel a été constitué par arrêté préfectoral du 17 mai 1965 entre les communes d'Ermont, de Beauchamp, de Bessancourt, d'Eaubonne, de Franconville, de Montlignon, du Plessis-Bouchard, de Sannois et de Taverny.

La plupart des communes membres étant désormais dotées de lycée(s) sur leur territoire, le Syndicat Intercommunal pour l'extension du Lycée Van Gogh et la construction du L.E.P. Gustave Eiffel a perdu de sa consistance.

Aussi, il est proposé de dissoudre ce syndicat.

Conformément à l'article L. 5211-25-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il convient d'anticiper les conditions de répartition des actifs et du passif du Syndicat, ce dernier n'ayant pas de dette à répartir.

Dans la mesure où la trésorerie du syndicat est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la liquidation, ces charges seront réparties entre les communes selon la clé de répartition définie à l'article 5 de la convention pour la liquidation du syndicat.

La commune de Beauchamp participe ainsi à hauteur de 1,033% des dépenses.

Tel qu'il est communément admis que les biens immobiliers et les charges y afférent sont transférés aux communes sur le territoire desquelles ils sont situés, les liquidités restantes sont réparties entre chaque commune membre à due proportion du nombre d'élèves de chaque commune inscrits au sein des deux établissements.

Aucune dette n'est à répartir entre les membres du syndicat.

La commune de Beauchamp participera à hauteur de 1,033% des dépenses de liquidation.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Consent à la dissolution du Syndicat à compter du 31 décembre 2024,

Accepte les conditions de liquidation du Syndicat telles que décrites dans la convention pour liquidation du syndicat,

Autorise Madame le Maire à signer ladite convention.

13 - Présentation des projets de classes de découverte de l'école Pasteur et adoption des tarifs en fonction du quotient familial

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'avis de la commission plénière du 26 novembre 2024,

1^{er} séjour :

Date du séjour : du 2 au 6 juin 2025 (4 nuits)

Nombre d'enfants : 54 élèves – 2 classes

Lieu du séjour : Guédelon

Activités prévues : thématique médiévale

Mode de transport : autocar

Coût du séjour : 24 185.00 € (transport, hébergement, activités)

2^{ème} séjour

Date du séjour : du 16 au 19 juin 2025

Nombre d'enfants : 55 élèves – 2 classes

Séjour : classe sans cartable

Activités prévues : sortie base de loisirs de Cergy (tir à l'arc, canoé, atelier cinéma, sortie Berck sur mer (char à voile)

Mode de transport : autocar pour les 2 sorties

Coût du séjour : 9240.00 € (transport, hébergement, activités)

La tarification pour les séjours :

La tarification se fait au quotient familial, déduction faite de la participation de la commune.

L'école Pasteur prévoit en 2024-2025, 2 projets à savoir une classe de découverte classique et une classe sans cartable.

La classe sans cartable ne prévoyant pas de nuitées avec repas est de fait, moins onéreuse que le projet de classe de découverte traditionnel.

La répartition de la participation de la commune entre les deux projets est effectuée au prorata du coût de chacun d'entre eux à savoir : 72.36% pour le premier séjour et 27.64% pour le deuxième.

Pour mémoire le calcul du quotient familial est le suivant :

$QF = (\text{Revenu Fiscal de Référence et/ou RSA} + \text{prestations CAF}) / (\text{Nombre de parts fiscales} \times 12)$

Pour le 1^{er} séjour (Guédelon) :

Montant du projet :	24 185.00€
Aide de la commune :	13 024,08€
Participation des familles attendues :	11 160.92€

Au regard des éléments présentés, il est proposé de retenir les tranches de quotient et les tarifs suivants :

2 classes : CE2/CM1 et CM1/CM2	A	B	C	D	E	F	G	HC
	0 >702,99	703 > 1017,99	1018 > 1358,99	1359 > 1699,99	1700 > 2041,99	2042 > 2382,99	>2383	

Montant de la participation des familles	143,32	165,71	188,11	210,50	232,89	255,29	277,68	447,87
--	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------

Pour le 2^{ème} séjour :

Montant du projet :	9 240.00€
Aide de la commune :	4 975,92€
Participation des familles attendues :	4 264.08€

Au regard des éléments présentés, il est proposé de retenir les tranches de quotient et les tarifs suivants :

2 CM2 - classe sans cartable	A	B	C	D	E	F	G	HC
	0 >702,99	703 > 1017,99	1018 > 1358,99	1359 > 1699,99	1700 > 2041,99	2042 > 2382,99	>2383	
Montant de la participation des familles	47,04	55,44	63,84	72,24	80,64	89,04	97,44	168,00

Les inscriptions pourront commencer en janvier 2025.

Le paiement pourra s'effectuer jusqu'en 3 fois.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Adopte les tarifs exposés ci-dessus.

14 - Présentation des projets de classes de mer de l'école Paul Bert et adoption des tarifs en fonction du quotient familial

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission plénière du 26 novembre 2024,

1^{er} séjour :

Date du séjour : du 11/5 au 18/05 (7 nuits)

Nombre d'enfants : 64

Lieu du séjour : Ile Tudy (29)

Mode de transport : autocar

Coût du séjour : 35 016€ (transport, hébergement, activités)

Activités : pêche à pied, char à voile, voile, cuisine de la mer

2^{ème} séjour :

Date du séjour : du 07/04 au 11/04 (4 nuits)

Nombre d'enfants : 83

Lieu du séjour : Sarzeau

Mode de transport : autocar

Coût du séjour : 37 682€ (transport, sorties, activités)

Activités : pêche à pied, char à voile, légendes bretonnes, visite chantier ostréicole, excursion en bateau Ile de Gavrinis)

La tarification :

La tarification se fait au quotient familial, déduction faite de la participation de la commune, de la prise en charge par la coopérative et après déduction du budget sortie.

L'école Paul Bert prévoit en 2024-2025, 2 projets de classes de découverte.

La répartition de la participation de la commune est faite par nombre d'élèves pour chaque projet (122,45€/enfant).

Pour mémoire le calcul du quotient familial est le suivant :

$QF = (\text{Revenu Fiscal de Référence et/ou RSA} + \text{prestations CAF}) / (\text{Nombre de parts fiscales} \times 12)$

Pour le 1^{er} séjour :

Montant du projet :	35 016.00 €
Aide de la commune :	7836.80€
Montant de la coopérative pour ce projet :	1523,84€
Déduction du budget sortie :	750€
Participation des familles attendues :	24 905,36€

Au regard des éléments présentés, il est proposé de retenir les tranches de quotient et les tarifs suivants :

2 classes CM1/CM2 + 1 CM2 – classe Mer Ile TUDY	A	B	C	D	E	F	G	HC
	0 >702,99	703> 1017,99	1018> 1358,99	1359> 1699,99	1700> 2041,99	2042> 2382,99	>2383	
Montant de la participation des familles	303,65	331,01	358,37	385,72	413,08	440,44	467,79	547,13

Pour le 2^{ème} séjour :

Montant du projet :	37 682.00€
Aide de la commune :	10 163.35€
Montant de la coopérative pour ce projet :	1 976.23€
Déduction du budget sortie :	1 125.00€

Participation des familles attendues :	24 417,42€
---	------------

Au regard des éléments présentés, il est proposé de retenir les tranches de quotient et les tarifs suivants :

3 classes CM1 – Mer Sarzeau	A	B	C	D	E	F	G	HC
	0 >702,99	703> 1017,99	1018> 1358,99	1359> 1699,99	1700> 2041,99	2042> 2382,99	>2383	
Montant de la participation des familles	236,08	258,78	281,48	304,18	326,88	349,58	372,28	454,00

Les inscriptions pourront commencer en janvier 2025.

Le paiement pourra s'effectuer jusqu'en 5 fois.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Adopte les tarifs exposés ci-dessus.

25 - Convention de partenariat avec le département dans le cadre du projet En scène (EMM)

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'avis de la commission plénière du 26 novembre 2024,

La commune souhaite signer une Convention de partenariat avec le Département du Val d'Oise pour le projet « En Scène ! ».

Dans le cadre de la politique culturelle de la commune de Beauchamp en faveur de l'enseignement artistique spécialisé, l'Ecole Municipale de Beauchamp participe au projet "En scène ! Rencontres d'artistes avec les conservatoires du Val d'Oise" initiée et coordonnée par le Département du Val d'Oise.

Les conservatoires participants sont :

- Conservatoire à Rayonnement Départemental d'Argenteuil
- École municipale de musique et de danse de Bezons
- École municipale de musique de Beauchamp
- École municipale de musique de Cormeilles-en-Parisis
- Conservatoire municipal de musique d'Herblay-sur-Seine
- École municipale de musique, de danse et de théâtre de Montigny-lès-Cormeilles

Le projet s'élabore avec la compagnie vocale et instrumentale « La Tempête » dirigée par Simon-Pierre Bestion.

Il sera question d'aborder avec les élèves, la question de l'interprétation et aussi de l'arrangement. Par ailleurs, la compagnie accorde une place importante au lien entre musique et espace. Les artistes sont toujours amenés à se mouvoir, créant ainsi des jeux de spatialisation sonore et une grande proximité avec le public. Là encore, les élèves des conservatoires partenaires seront invités à se prêter au jeu de la mise en espace.

Le concert est prévu le 29 mars 2025 au Théâtre Roger Barat d'Herblay-sur-Seine.

Ce projet est préparé au cours de l'année scolaire. Les élèves de la chorale ados de Widad ABDESSEMED professeure à l'école municipale de musique de Beauchamp participent à ce projet.

La restitution finale impliquera près de 70 élèves. Une phase d'interventions est prévue dans chaque conservatoire ainsi que des répétitions en tutti à l'approche du concert.

Mme KEPEKLIAN : Pour avoir assisté à plusieurs concerts donnés par « La tempête » je connais bien cette formation et elle est remarquable.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve la convention de partenariat avec le département dans le cadre du projet « En scène », jointe en annexe,

Autorise Madame le Maire à signer ladite convention

31 – Informations diverses

Madame le Maire rappelle que le lancement des illuminations est prévu le vendredi 6 décembre 2025 et que le marché de Noël se tiendra le week-end du 7 et 8 décembre 2025.

Madame le Maire indique que le prochain conseil municipal aura lieu le 6 février 2025.

La séance est levée à 21h50.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,



Marie-Laure KEPEKLIAN



Françoise NORDMANN

